

KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES 31.865/3

VAN DE AFDELING WETGEVING VAN
DE RAAD VAN STATE

AVIS 31.865/3

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, derde kamer, op 21 juni 2001 door de Minister van Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting en de Minister van Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest verzocht hun, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van ordonnantie "houdende instemming met het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, ondertekend in New York op 29 april 1998", heeft op 26 juni 2001 het volgende advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, troisième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement et le Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau, de la Conservation de la nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le 21 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à New York le 29 avril 1998", a donné le 26 juin 2001 l'avis suivant :

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd :

"par le fait que la Commission de l'Environnement du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale du 19 juin 2001 a souhaité que le Protocole soit ratifié avant les vacances parlementaires. Il s'agit d'un dossier politiquement sensible et ce notamment eu égard à la décision du Président des Etats-Unis d'Amérique, Georges W. BUSH de ne pas ratifier le Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il est dès lors important que la Belgique ait ratifié le Protocole de Kyoto avant la Présidence de l'Union Européenne afin de pouvoir répondre fermement à la décision américaine et de la condamner. Par ailleurs, le 3 mai 2001, une proposition de résolution condamnant la décision des Etat-Unis d'Amérique de ne pas respecter les objectifs définis dans le Protocole de Kyoto en matière de réduction des niveaux de gaz à effet de serre a été déposée par Madame FRAITEUR au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces différents éléments démontrent l'intérêt de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole de Kyoto".

*

*

*

Gelet op de korte termijn welke hem voor het geven van zijn advies wordt toegemeten, heeft de Raad van State zich moeten bepalen tot het maken van de hiernavolgende opmerkingen.

.../...

*

* *

ONDERZOEK VAN DE TEKST

1. Men redigere het opschrift van het ontwerp als volgt :

"(Ontwerp van) ordonnantie houdende instemming met het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, en met de bijlagen A en B, opgemaakt te Kyoto op 11 december 1997".

2. Het ontwerp dient te worden opgenomen in een besluit waarbij de bevoegde minister ermee wordt belast het ontwerp bij de Brusselse Hoofdstedelijke Raad in te dienen.

3. Men redigere artikel 2 van het ontwerp als volgt :

"Art. 2. Het Protocol van Kyoto bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, en de bijlagen A en B, opgemaakt te Kyoto op 11 december 1997, zullen volkomen gevolg hebben voor wat het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest betreft.".

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée :

"par le fait que la Commission de l'Environnement du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale du 19 juin 2001 a souhaité que le Protocole soit ratifié avant les vacances parlementaires. Il s'agit d'un dossier politiquement sensible et ce notamment eu égard à la décision du Président des Etats-Unis d'Amérique, Georges W. BUSH de ne pas ratifier le Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il est dès lors important que la Belgique ait ratifié le Protocole de Kyoto avant la Présidence de l'Union Européenne afin de pouvoir répondre fermement à la décision américaine et de la condamner. Par ailleurs, le 3 mai 2001, une proposition de résolution condamnant la décision des Etat-Unis d'Amérique de ne pas respecter les objectifs définis dans le Protocole de Kyoto en matière de réduction des niveaux de gaz à effet de serre a été déposée par Madame FRAITEUR au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces différents éléments démontrent l'intérêt de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole de Kyoto".

*

* *

Eu égard au bref délai qui lui est imparti pour donner son avis, le Conseil d'Etat a dû se limiter à formuler les observations suivantes.

*

* *

.../...

EXAMEN DU TEXTE

1. L'intitulé du projet sera rédigé comme suit :

"(Projet d')ordonnance portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi qu'aux annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997".

2. Le texte en projet doit figurer dans un arrêté chargeant le ministre compétent de présenter le projet au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. On rédigera l'article 2 du projet ainsi qu'il suit :

"Art. 2. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi que les annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale".

De kamer was samengesteld uit

de Heren
Messieurs

W. DEROOVER,

D. ALBRECHT,
P. LEMMENS,

H. COUSY,
A. SPRUYT,

Mevrouw
Madame

F. LIEVENS,

La chambre était composée de

eerste voorzitter,
premier président,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

assessoren van de
afdeling wetgeving,
assesseurs de la
section de législation,

griffier,
greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. W. DEROOVER.

Het verslag werd uitgebracht door de H. B. SEUTIN, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. K. BAMS, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. W. DEROOVER.

Le rapport a été présenté par M. B. SEUTIN, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme K. BAMS, référendaire adjoint.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

DE EERSTE VOORZITTER - LE
PREMIER PRESIDENT,

F. LIEVENS

W. DEROOVER